

GE_GERICHTE ACJC/841/2018 vom 24. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_841_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/841/2018 du 24 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/841/2018 del 24 gennaio 2018

Erwägungen

E. 31

juillet 2013 par A_____. b. Dans le cadre de l'instruction de la cause, le Tribunal a rendu le 25 avril 2017 une ordonnance d'expertise visant à déterminer la valeur vénale actuelle de l'entreprise exploitée par A_____ sous la raison individuelle A_____ et visant à déterminer la valeur actuelle de l'entreprise exploitée par B_____ sous la raison individuelle B_____ et désigné en qualité d'expert C_____ chez D_____.

L'expert était autorisé à requérir personnellement la production de pièces par les parties ou par des tiers et était expressément autorisé à déléguer la conduite de l'expertise à un ou des professionnels ayant des qualifications identiques aux siennes ou à s'adjoindre leurs services. Deux avances de frais d'un montant de 20'000 fr. chacune ont été requises et payées par les parties selon les modalités fixées par le Tribunal. c. En date du 29 septembre 2017, l'expert a rendu son rapport d'évaluation des deux raisons individuelles. Ce rapport, d'une dizaine de pages, contient, outre la mission et la chronologie des travaux effectués, l'exposé de la méthode d'évaluation et le résultat de celle-ci. Chacune des analyses porte sur trois exercices comptables (2014 à 2016). Le rapport est signé par l'expert et par une certaine G_____. d. A la requête du Tribunal, l'expert a, par courrier du 11 décembre 2017, fourni le descriptif horaire précis du nombre d'heures passées par lui-même et ses

- 4/9 -

C/16531/2013 collaborateurs à l'exécution de la mission. Il en ressort que lui-même a consacré 25 heures à la mission, alors que G_____ en a consacré 35,4 et un certain F_____ 66,4, pour un total de 126,8 et un tarif horaire moyen indistinct pour les trois intervenants de 292 fr. l'heure. Le descriptif comporte huit étapes. La première concerne la prise de connaissance du contexte de la mission et du mandat d'expertise à laquelle il a été consacré 3,8 heures, globalement; les étapes nos 2, 3 et 4 relatives à la prise de contact avec les avocats et les séances de mise en œuvre de l'expertise avec ceux-ci et leurs clients ont nécessité, selon le descriptif, 16 heures, globalement; l'étape no 5, soit la prise de contact avec le comptable des parties et avec le chargé des aspects fiscaux de A_____ a nécessité 8 heures; l'étape no 6 consistant en la réalisation des travaux d'évaluation, soit la détermination des méthodes de valorisation appropriées, l'élaboration des modèles financiers sur Excel permettant la valorisation des sociétés, la réception et l'analyse des informations financières des deux sociétés à évaluer, et les ajustements des comptes historiques pour permettre la mise en place des méthodes de valorisation retenues a nécessité globalement 67 heures; l'étape no 7 réception des informations complémentaires, analyse de ces informations et mise à jour des évaluations, a nécessité 7 heures. Quant à la dernière étape no 8, rédaction du rapport, elle aurait nécessité 25 heures de travail de la part des trois intervenants. EN DROIT 1. 1.1 Le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles

peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 1 et 2 CPC). Le délai de recours est de 10 jours à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC). Selon l'art. 184 al. 3 2ème phrase CPC, la décision relative à la rémunération de l'expert peut faire l'objet d'un recours. Ce recours est celui prévu à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, de sorte qu'il n'est pas soumis à la condition du préjudice difficilement réparable. 1.2 Dans le cas d'espèce, déposé dans les formes et délais prévus par la loi contre une décision pouvant faire l'objet d'un recours et par devant l'instance compétente (art. 120 al.1 lit. a LOJ), le recours est recevable. 2. 2.1 Selon l'art. 183 al. 1 CPC, le Tribunal, peut à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Il entend préalablement les parties. Selon l'art. 184 al. 3 1ère phrase CPC, l'expert a droit à une rémunération. Une avance peut être requise au sens de l'art. 102 CPC.

- 5/9 -

C/16531/2013 La rémunération de l'expert répond aux règles du mandat, celui-ci faisant parvenir au Tribunal sa note d'honoraires. Sont importants dans l'appréciation de la rémunération les tarifs des associations professionnelles, s'ils existent (MULLER, ZPO Kommentar, 2ème éd. no 21 ad art. 184). En principe, le montant de la rémunération est décidé sur la base d'un devis présenté par l'expert au Tribunal ou de tarifs cantonaux. Si tel n'est pas le cas, la rémunération est fixée selon les prestations fournies, selon les circonstances du cas d'espèce et en particulier le type et la durée de la mission, ainsi que la position hiérarchique de l'expert (ATF 117 II 282 consid. 4; TF 101 II 109 consid. 2; RÜETSCHI, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Band 2 2012 no 12 ad art. 184). Sont légitimés à contester la rémunération arrêtée tant l'expert que les parties au procès (RÜETSCHI op. cit. no 16 ad art. 184; MULLER op cit. no 26 ad art. 184). 2.2.1 Dans le cas d'espèce, comme mentionné dans la partie EN FAIT du présent arrêt, le recourant ne conteste pas le tarif horaire indistinct pratiqué par l'expert pour lui-même et ses collaborateurs à hauteur de 292 fr. l'heure. Quand bien même l'application par l'expert d'un tarif horaire unique le concernant et concernant les personnes mises en œuvre par lui, n'est conforme ni aux règles du mandat, ni aux principes fixés par le Tribunal fédéral, il n'y aura pas lieu, à défaut de grief à ce propos, de s'y attarder. 2.2.2 Le recourant conteste par contre le nombre d'heures passées par l'expert à l'exécution de sa mission et le nombre d'heures passées par les personnes mises en œuvre par lui, considérant que le nombre d'heures de chaque poste visé est excessif. Quand bien même elle s'en rapporte à justice quant à l'issue du recours, l'intimée partage très largement ce point de vue dans ses observations transmises à la Cour. L'ordonnance d'expertise rendue par le Tribunal désignant C_____ comme expert avec la mission qui lui était confiée l'autorisait à s'adjoindre dans la mesure nécessaire, les services de tiers. L'expert, qui a facturé une activité propre à hauteur de 25 heures, s'est adjoint les services de deux autres personnes pour un nombre d'heures facturées de respectivement 35,4 et 66,4 heures. Il ne ressort pas du dossier que la mission d'expertise sollicitée (évaluation de la valeur de deux raisons individuelles), ni des explications de l'expert qu'il eût été nécessaire que trois personnes à un tarif moyen élevé de 292 fr./h soient mises en œuvre pour la réaliser. Avec le recourant, on peut d'ores et déjà admettre avec certitude que ces trois intervenants ont procédé à des tâches redondantes. L'intimée proposait au Tribunal, dans sa détermination à celui-ci, de supprimer purement et simplement l'intervention d'un certain F_____, dont on ignore la plus-value à l'accomplissement de la mission. En l'absence de grief similaire du

- 6/9 -

C/16531/2013 recourant, il ne sera pas procédé de la sorte, mais à l'examen étape par étape du nombre d'heures globales facturées. Avec le recourant, la Cour considère, s'agissant de l'étape no 1, que les 3,8 heures nécessaires à la prise de connaissance du contexte de la mission et du mandat, sont manifestement excessives. La lecture de l'ordonnance d'expertise ainsi que la prise de connaissance du contexte dans lequel elle s'inscrit et de la mission limitée donnée à l'expert ne peut avoir nécessité globalement plus d'une heure et demie de travail facturable. S'agissant de la deuxième étape, soit la prise de contact avec les avocats respectifs des parties en vue de la fixation de rendez-vous, facturée 2 heures, elle apparaît, à défaut d'autres explications quant à sa teneur, également excessive et sera réduite à 1 heure. Il ne ressort pas du dossier que ces contacts auraient excédé la fixation de dates pour les entrevues futures. Les étapes nos 3 et 4 de l'exercice de la mission, intitulées séances de mise en œuvre de l'expertise d'une part avec le recourant et son avocat (3), d'autre part avec l'intimée et son avocat (4), sont comptabilisées pour 7 heures chacune, dont 2 heures pour chacune des séances facturées par ledit F_____ dont les parties s'accordent l'une et l'autre à relever qu'il n'était présent à aucune de celles-ci. Ces deux postes seront réduits par conséquent à 5 heures chacun tenant compte du fait que des déplacements ont été nécessaires. L'étape no 5 relative à la prise de contact avec le comptable des parties et le chargé des aspects fiscaux du recourant a nécessité, selon l'expert, 8 heures de travail réparties sur deux collaborateurs. A défaut, à teneur du descriptif, d'une analyse à ce stade des documents et informations complémentaires obtenus dans ladite étape, le nombre d'heures justifiées sera arrêté à 3, la présence de deux intervenants pour la demande d'informations complémentaires auprès des personnes contactées étant manifestement superflue. Le descriptif de l'expert vise, sous l'intitulé étape no 6, la réalisation des travaux d'évaluation proprement dits, étape ayant nécessité 67 heures d'activités, réparties à raison de 15, 16 et 36 heures sur chacune des personnes mises en œuvre pour l'expertise dont 15 et 16 heures pour l'expert lui-même et 15 pour sa collaboratrice signataire de l'expertise. La Cour peine à discerner la nécessité de l'implication à triple des personnes mises en œuvre dans l'exécution de la mission pour chacune des étapes (a, b, c, d) de l'évaluation proprement dite de cette étape. Indépendamment du contenu du rapport lui-même, non discuté, force est d'admettre que l'évaluation de deux raisons individuelles, dont la valeur de l'une est de 0 fr., sur la base de trois années comptables chacune et en partant du principe que l'expert disposait des capacités et de l'expérience pour s'acquitter au plus vite et au mieux de sa mission, ne justifie pas les 67 heures facturées pour

- 7/9 -

C/16531/2013 cette étape. En particulier, on peine à comprendre que pour l'élaboration de modèles financiers (b), qui dans l'activité quotidienne de l'expert doivent être disponibles, soient facturées plus de 16 heures d'activité, alors que 8 avaient d'ores et déjà été nécessaires à la détermination des méthodes de valorisation appropriées (a). De même, apparaît-il invraisemblable que la réception et l'analyse des informations financières des deux "sociétés" (sic!) (2 x 3 années comptables, deux raisons individuelles) puissent avoir nécessité 16 heures de travail (c), 11 heures supplémentaires étant facturées pour l'ajustement des comptes (d). Par conséquent, ce poste sera réduit globalement à 40 heures d'activité, maximum envisageable au vu des heures d'ores et déjà retenues pour la préparation antérieure au travail d'évaluation. De même, l'étape no 7 intitulée "réception des informations complémentaires, analyse et mise à jour des évaluations", sera réduite dans la

même mesure et pour les mêmes raisons à 4 heures. Quant à l'étape no 8 du processus d'expertise intitulée "rédaction du rapport", les 25 heures facturées pour ce faire apparaissent tout-à-fait surévaluées pour un rapport de moins de 10 pages, annexes comprises, de sorte qu'un maximum de 10 heures peut être retenu pour ce faire. C'est donc un total de 70 heures (69,5) d'activité qui devra être retenu pour la rémunération de l'expert dans le cas présent. Le recours sera dès lors admis dans cette mesure et le montant des honoraires arrêté à 20'440 fr., TVA non comprise. 2.3 L'ordonnance attaquée sera par conséquent annulée et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il détermine l'étendue des trop-perçus d'avance de frais et les répartisse entre les parties. 3. Dans la mesure où le recourant obtient en grande partie gain de cause et que l'intimée s'en est rapportée à justice, les frais, arrêtés à 1'000 fr. et compensés en totalité avec l'avance de frais versée, seront mis à la charge de B_____ à hauteur de 750 fr. et de A_____ à hauteur de 250 fr. B_____ sera condamnée à rembourser en conséquence à A_____ la somme de 750 fr. Il n'est pas alloué de dépens vu la nature de la cause. * * * * *

- 8/9 -

C/16531/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 5 février 2018 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 24 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16531/2013-9. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Et statuant à nouveau : Arrête à 20'440 fr., TVA non comprise, la rémunération de l'expert C_____. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour statuer sur l'étendue et les modalités de la restitution des trop-perçus d'avance de frais aux parties. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr. et les compense en totalité avec l'avance de frais versée par le recourant. Dit que ces frais sont répartis à hauteur de 750 fr. à la charge de B_____ et de 250 fr. à la charge de A_____. Condamne en conséquence B_____ à payer à A_____ la somme de 750 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 9/9 -

C/16531/2013

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.